SasFormation Conseil

2106 chemin de La Seyne à Bastian 83500 La Seyne-sur-Mer
04 94 94 36 21 contact@formconseil.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

2.1 – Interdictions

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- fumer ou vapoter dans les salles de formation, dans les locaux ou dans tout autre lieu où est dispensée la formation ;
- introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- se présenter en formation en état d'ébriété ;
- utiliser leur téléphone mobile pendant les sessions à d'autres fins que celles de la formation ;
- modifier les paramètres des ordinateurs ;
- emporter ou modifier les supports de formation sans l'autorisation expresse de la personne en charge de l'action de formation.

2.2 – Engagements des stagiaires

Les stagiaires s'engagent à :

- respecter les horaires d'arrivée, de pause et de départ ;
- participer activement à la formation, répondre aux exercices et réaliser les travaux demandés ;
- respecter la confidentialité des échanges et des situations évoquées pendant la formation ;
- respecter la propriété intellectuelle des supports et contenus de formation ;
- adopter une attitude respectueuse et bienveillante envers l'intervenant(e) et les autres membres du groupe ;
- répondre au questionnaire de satisfaction remis à l'issue de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement, et tout agissement considéré comme fautif par la direction de SAS Formation Conseil, pourra faire l'objet, selon sa nature et sa gravité, de l'une des sanctions suivantes, par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit de la direction de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable, et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, il le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ; la convocation mentionne cette faculté. Le motif de la sanction envisagée lui est indiqué, et il peut fournir toute explication ou justification sur les faits reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est jugée indispensable, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et, le cas échéant, convoqué à un entretien et mis en mesure de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge. L'organisme de formation en informe simultanément l'employeur et, le cas échéant, l'organisme finançant la formation.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

SAS Formation Conseil organise le scrutin pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. S'il est impossible de désigner les représentants, l'organisme dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le titulaire et le suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session, une nouvelle élection est organisée dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces sujets, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène, sécurité et comportement

6.1 – Règles générales

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires et de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule la formation.

Il est invité à se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et à adopter un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, sans perturber le bon déroulement des formations.

Sauf autorisation expresse de la direction, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation, y introduire ou y faire introduire des personnes étrangères à l'organisme, ni y vendre des biens ou des services.

SAS Formation Conseil décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et les intervenants dans ses locaux (salles, bureaux, couloirs…) ou dans les locaux mis à sa disposition.

6.2 – Consignes incendie

Les consignes d'incendie et le plan d'évacuation indiquant les issues de secours sont affichés dans le hall d'entrée et à côté de la salle de restauration. Les locaux sont équipés de quatre extincteurs : deux à CO2 et deux à eau pulvérisée.

En cas d'alerte, le stagiaire cesse toute activité et suit dans le calme les instructions du représentant habilité de SAS Formation Conseil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie appelle immédiatement les secours en composant le **18** (téléphone fixe) ou le **112** (téléphone portable), et alerte un représentant de l'organisme de formation.

Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu ou dans l'entreprise, les consignes de sécurité applicables sont celles de ce lieu ou de cette entreprise.

Article 7 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation, et au plus tard dans les 24 heures. Le responsable de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 8 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est :

- mis à disposition des stagiaires avant le début de toute formation d'une durée inférieure ou égale à 40 heures ;
- mis à disposition avant toute inscription définitive pour une formation d'une durée supérieure à 40 heures et inférieure ou égale à 120 heures ;
- signé par le stagiaire avant toute inscription définitive à une formation d'une durée supérieure à 120 heures ;
- mentionné dans la convocation adressée au stagiaire par courriel, directement à son adresse ou, à défaut, au prescripteur ;
- téléchargeable sur le site internet : https://formconseil.fr/reglement-interieur/

Article 9 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 30 septembre 2026.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30 septembre 2026.

Pour SAS Formation Conseil
Alain DELCROIX, Président

SAS FORMATION CONSEIL
2106 Chemin de la Seyne à Bastian
83500 LA SEYNE SUR MER
04 94 94 36 21
Siret : 910 034 156 00018 RCS TOULON